



ASSOCIATION « LA TRACTION MEDITERRANEE »

Article 1

Il est formé, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pour une durée illimitée, une association dénommée "La Traction Méditerranée" régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette association a pour objet de :

- réunir les amateurs de Traction Avant Citroën,
- faciliter la restauration de ces véhicules,
- éventuellement lancer la fabrication de pièces de pièces introuvables dans le commerce.

Article 3

Son siège social est situé au domicile du Président en exercice, à Sospel.

Article 4

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire de l'association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission donnée par écrit ;
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (après rappel par courriel ou courrier simple), pour non observation des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours. Ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins, majeurs et jouissant de leurs droits civils, élus après acte de candidature par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La durée du mandat des administrateurs est de un an. Ceux-ci sont rééligibles sans limite.

L'association est dirigée par un Bureau qui en est l'organe exécutif.

Ses membres :

- le Président, un ou plusieurs vice-Présidents,
- le Secrétaire, un Secrétaire-adjoint,
- le Trésorier, un Trésorier-adjoint,

sont élus après acte de candidature par les membres du Conseil d'Administration dont ils font toujours partie.

La durée du mandat du Bureau est identique à celui du Conseil d'Administration.

Le Président peut coopter des membres de l'association ayant une aptitude particulière et les intégrer au Conseil d'Administration où ils n'auront qu'un rôle consultatif.

Article 7

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Article 9

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Bureau ou du 1/3 des membres de l'association.

Le Président convoque les membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par courriel ou par courrier simple.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à son ordre du jour.

Article 10

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres adhérant à l'association présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 11

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 3 membres au moins de l'Assemblée ou par le Bureau.

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, spectacles autorisés au profit de l'association) ;
- des libéralités consenties en sa faveur.

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de 10% des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 30 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de cotisation.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 15

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration qui pourra établir un règlement intérieur, qui sera approuvé ou modifié par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.